

Prospectus d'émission alléger

(Mis à jour Mars 2020)

Tunisian Development Fund III ("TDF III")

Fonds Commun de Placement à Risque bénéficiant d'une procédure allégée

Promoteurs :

United Gulf Financial Services – North Africa en qualité de Gestionnaire
Rue Lac Biwa, Immeuble Fraj 2^{ème} Etage. Les Berges du Lac 1053, Tunis

El Baraka Bank Tunisia en qualité de Dépositaire
88, Avenue Hédi Chaker – Tunis 1002



Le présent document contient des informations importantes et devra être lu avec soin avant de souscrire à tout investissement

AVERTISSEMENTS DU CONSEIL DU MARCHE FINANCIER

1. Le Conseil du Marché Financier appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux Fonds d'amorçage et aux FCPR.
2. Le Conseil du Marché Financier attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la valeur liquidative du Fonds peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du Fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur.
3. Il est porté à l'attention des souscripteurs que le fonds « Tunisian Development Fund III » :
 - bénéficie d'une procédure allégée ;
 - fait l'objet d'un prospectus allégée ;
 - est soumis à des règles de gestion spécifiques ;
 - est réservé aux investisseurs avertis tels que définis par le décret n° 2012-2945 du 27 Novembre 2012, nonobstant le montant de la souscription minimale qui est égal à 100 000 TND ; et
 - est soumis aux règles de la charia islamique et opère conformément aux normes charaïques telles que fixées par le comité de contrôle charaïque
4. Les souscripteurs ou les acquéreurs ne peuvent pas céder ou transmettre leurs parts qu'à des investisseurs avertis, tels que définis par la réglementation en vigueur et qui détiendront après la cession ou la transmission des parts pour un montant nominal minimum de 100 000 TND.



Liste des fonds de capital investissements gérés par UGFS-NA à la date d'agrément du Fonds :

Dénomination du fonds	Nature	Référence de l'agrément	Montant du fonds (Souscriptions en MD)	Montant investi (en MD)	Taux d'emploi (par rapport aux actifs du fonds)	Date d'ouverture	Date de clôture
Tunisian Development Fund	FCPR Bénéficiaire de procédure allégée	N° 06-2010 du 17 Mars 2010	9,5	7,66	80,63%	09/08/2010	08/08/2011
						01/03/2012	30/06/2012
Theemar Investment Fund	FCPR Bénéficiaire de procédure allégée	N° 44-2012 du 13/09/2012	25	21,90	87,60%	29/11/2012	28/05/2013
						22/02/2016	30/06/2016
Tunisian Development Fund II	FCPR Bénéficiaire de procédure allégée	N° 08-2013 du 14/02/2013	19,60	17,25	88,01%	22/03/2013	21/03/2014
						22/09/2014	21/09/2015
IntilaQ For Growth	FCPR Bénéficiaire de procédure allégée	N° 57-2014 du 11/12/2014	10,76	9,29	86,34%	23/01/2015	22/02/2015
						29/08/2016	31/12/2016
						08/02/2018	07/03/2018
						27/07/2018	27/08/2018
						25/10/2018	24/06/2019
CAPITALease Seed Fund	Fonds d'amorçage	N° 36-2011 du 25/11/2011	0,803	0,988	123,09% (*)	28/05/2012	27/05/2013
						28/05/2014	27/05/2015
Startup Factory Seed Fund	Fonds d'amorçage bénéficiaire d'une procédure allégée	N° 7-2013 du 14/02/2013	2,5	0,936	93,60% (**)	24/04/2013	23/10/2013
Social Business	Fonds d'amorçage bénéficiaire d'une procédure allégée	N° 08-2015 du 30/01/2015	2,611	1,48	56,68%	20/05/2015	19/05/2016
						25/04/2018	24/10/2019 (***)
CAPITALease Seed Fund 2	Fonds d'amorçage bénéficiaire d'une procédure allégée	N° 22-2015 du 30/04/2015	15,04	12,23	81,32%	16/06/2015	15/06/2016
						25/11/2016	24/11/2017 (****)
IntilaQ For Excellence	FCPR Bénéficiaire de procédure allégée	N° 56-2014 du 11/12/2014	-	-	-	-	-



Capital'Act Seed Fund	Fonds d'amorçage bénéficiant d'une procédure allégée	N° 21-2018 du 19/09/2018	3.5	0.50	14.28%	15/03/2019	13/03/2020
-----------------------	--	--------------------------	-----	------	--------	------------	------------

(*) : Le taux d'emploi a été calculé en tenant en considération le réinvestissement des produits de cession

(**) : La souscription a été libérée à hauteur de 1 million de dinars sur la base duquel a été calculé le taux d'emploi.

(***) : Cette période a été prorogée pour 6 mois supplémentaires



Sommaire

1.	PRESENTATION DU FONDS.....	6
2.	CARACTERISTIQUES FINANCIERES	8
2.1	ORIENTATION DE LA GESTION.....	8
2.2	SOUSCRIPTION DES PARTS	10
2.3	RACHAT DES PARTS A L'INITIATIVE DES PORTEURS DE PARTS.....	11
2.4	CESSION DE PARTS	11
2.5	AFFECTATION DES RESULTATS : DISTRIBUTION	11
2.6	FISCALITE	13
3.	RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE GESTIONNAIRE, LE DEPOSITAIRE ET LES AUTRES ORGANES LIES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS	14
3.1.	LE GESTIONNAIRE.....	14
3.2.	LE DEPOSITAIRE.....	14
3.3.	LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	15
3.4.	LE COMITE D'INVESTISSEMENT	15
3.5.	LE COMITE CONSULTATIF	16
3.6.	LE COMITE DE CONTROLE CHARAÏQUE.....	16
3.7.	L'UNITE D'AUDIT CHARAIQUE INTERNE.....	17
3.8.	LES REGLES PARTICULIERES DU FONCTIONNEMENT DU FONDS	17
4.	FRAIS LIES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS ET INFORMATION PERIODIQUE	18
4.1	REMUNERATION DU GESTIONNAIRE.....	18
4.2	REMUNERATION DU DEPOSITAIRE.....	18
4.3	REMUNERATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES	18
4.4	FRAIS D'ETABLISSEMENT.....	18
4.5	FRAIS LIES AUX REALISATIONS DU FONDS.....	18
4.6	FRAIS DE CONTENTIEUX	18
4.7	FRAIS DES COMITES DES FONDS.....	19
4.8	FRAIS DU COMITE DE CONTROLE CHARAÏQUE.....	19
4.9	EXERCICE COMPTABLE	19
4.10	INFORMATIONS PERIODIQUES.....	19
5	PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS	21
5.1	ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS.....	21
5.2	POLITIQUE D'INFORMATION	21



1. Présentation du Fonds

Dénomination du Fonds :	Tunisian Development Fund III « TDF III »
Objet :	<p>Le fonds communs de placement à risque « Tunisian Development Fund » III (« TDF III ») est un fonds commun de placement à risque qui a pour objet la participation, pour le compte des porteurs de parts et en vue de sa rétrocession ou de sa cession, au renforcement des opportunités d'investissement et des fonds propres des sociétés établies en Tunisie et non cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis à l'exception de celles exerçant dans le secteur immobilier relatif à l'habitat telles que prévues par l'article 22 bis (nouveau) du Code des Organismes de Placement Collectif promulgué par la loi n°2001- 83 du 24 juillet 2001 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment, le décret-loi n° 2011-99 du 21-10-2011 portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions.</p> <p>Le Fonds a pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none">• le placement des sommes souscrites et libérées par les investisseurs en vue de constituer un portefeuille diversifié de participations principalement dans des petites et moyennes entreprises (les "PME"), en investissant au moins quatre vingt (80) % des souscriptions recueillies dans des PME éligibles,• la gestion de ces participations dans la perspective, d'une part, de recevoir des revenus des dites participations, et d'autre part, de les céder et de réaliser à cette occasion des plus-values.
Principaux textes applicables	<ul style="list-style-type: none">• Loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 95-87 du 30 octobre 1995 ;• Code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001 tel que complété et modifié par les textes subséquents et notamment le décret-loi n°2011-99 du 21 octobre 2011 portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions.• Décret-loi n°2011-100 du 21 octobre 2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque.• Décret n° 2012-891 du 24 juillet 2012, portant application des dispositions de l'article 22 ter et l'article 22 quater du Code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001 tel que complété et modifié par les textes subséquents et notamment le décret-loi n°2011-99 du 21 octobre 2011 portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions.



- Loi n° 2013-48 du 9 décembre 2013, relative aux fonds d'investissement islamiques
- Règlement du CMF relatif aux OPCVM et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers.
- Arrêté du ministre des finances du 27 mars 1996 fixant les taux et les modalités de perception des redevances et commissions revenant au CMF et à la BVMT au titre des émissions de titres, transactions et autres opérations boursières, tel que modifié par les textes subséquents.
- Les arrêtés du ministre des finances relatifs au système comptable des entreprises et particulièrement aux normes comptables des OPCVM

Siège du Gestionnaire	Rue Lac Biwa, Immeuble Fraj 2 ^{ème} Etage. Les Berges du Lac 1053, Tunis
Montant du fonds	Quarante millions de dinars (40000000 DT) répartis en quatre mille parts de dix mille dinars (10000 DT) chacune
Référence de l'agrément	Agrément n° 05-2016 en date du 11 Février 2016
Date de constitution	Date du premier versement du capital du Fonds
Période de blocage	5 ans à partir 01 ^{er} janvier de l'année qui suit celle du paiement de chaque souscription.
Durée	10 ans à compter de la date de sa constitution, éventuellement prorogée d'un maximum de deux périodes d'un an chacune.
Les promoteurs	UGFS - North Africa & Al Baraka Bank - Tunisia
Le gestionnaire	UGFS - North Africa
Le dépositaire	Al Baraka Bank - Tunisia.
Le commissaire aux comptes	Cabinet Hichem Chekir Centre Urbain Nord Résidence Carthage Palace 1082 Tunis
Périodicité de calcul de la VL	La VL est calculée au 31 décembre de chaque exercice.
Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions	Le siège de la société United Gulf Financial Services North Africa sise à rue Lac Biwa, les Berges du Lac 1053 Tunis
Ouverture au public	Dès la mise à disposition au public du présent prospectus



2. Caractéristiques financières

2.1 Orientation de la gestion

2.1.1 Politique d'investissement du Fonds

Le Fonds « TDF III » interviendra dans les sociétés objet des projets d'investissement au moyen de souscription ou d'acquisition d'actions ordinaires, d'une façon générale de toutes les autres catégories assimilées à des fonds propres conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et compte tenu des règles charaïques.

Lorsqu'il détient au moins 5% du capital, le Fonds « TDF III » peut intervenir au profit de ces sociétés, sous forme d'avances en compte courant associés, de souscription ou d'acquisition de certificats d'investissement, de titres participatifs ou d'obligations convertibles en actions et d'une façon générale de toutes les autres catégories assimilées à des fonds propres à condition que le total de ces interventions ne dépasse pas 30% des actifs du fonds.

2.1.2 Portefeuille ciblé

Le Fonds « TDF III » ciblera un portefeuille d'investissements composé à raison de :

- 80% au moins des actifs du Fonds dans des PME non cotées et notamment dans les stades de financement suivants :
 - Le capital risque : financement des sociétés en phase de création, où les promoteurs ne disposent pas des ressources financières suffisantes pour la mise en place de ces projets,
 - Le capital développement : financement des besoins d'expansion des sociétés créées non cotées et dont les perspectives de croissance sont élevées (amélioration de la capacité de production, pénétration de nouveaux marchés..);
 - Le capital restructuration : financement et consolidation des fonds propres des sociétés connaissant des difficultés économiques circonstancielles;
- 20% au plus dans des sociétés cotées sur le marché boursier et/ou des produits financiers conformes à la Charia.

Les sommes momentanément disponibles sont placées dans dépôts bancaires et des comptes à terme conformes à la charia ou des OPCVM conformes à la charia.

2.1.3 Taille des investissements

Le ticket de participation du fonds « TDF III » dans chaque société cible sera compris entre un million (1 000 000) de dinars et trois millions (3 000 000) de dinars.

Tout investissement en dehors de ces seuils sera soumis à l'accord du Comité Consultatif.

Par ailleurs, le fonds « TDF III » ne peut pas employer plus de 15% des montants souscrits durant chaque période de souscription, en interventions prévues ci-haut au titre d'un même émetteur sauf s'il s'agit des valeurs mobilières émises par l'Etat ou les collectivités locales ou garanties par l'Etat, à condition que l'assiette de calcul de ce taux soit les actifs du fonds à la fin de la période de libération des parts.

2.1.4 Durée de détention des participations

Les durées prévues pour la détention des interventions (participation dans le capital et/ou financement en quasi-fonds propres) varient d'une année à cinq années. Toute détention échéant en dehors de ces seuils sera soumise à l'accord du Comité Consultatif.

2.1.5 Période d'investissement des actifs du Fonds

En conformité avec le décret loi n° 99-2011 du 21 Octobre 2011 tel que complété par ses textes d'application, le fonds investira 80% de ses actifs dans un délai ne dépassant pas la fin de deux années



suivant celle au cours de laquelle a eu lieu la libération des parts. La période d'investissement des actifs du fonds durera 5 ans. Toute dérogation à cette règle est soumise au comité consultatif du fonds pour approbation.

2.1.6 Stratégie de désinvestissement

Dans le cadre de sa stratégie de désinvestissement, le fonds « TDF III » utilisera tous les scénarios possibles à savoir la sortie sur le marché boursier (alternatif et/ou principal), les sorties industrielles ; le rachat par le management ou le rachat par un ou plusieurs autres fonds d'investissement. A cet effet, des pactes d'actionnaires seront établis entre les actionnaires des entreprises dans lesquelles le Fonds « TDF III » détiendra une participation et le Fonds et qui stipuleront entre autres les modalités de sortie de « TDF III ».

2.1.7 Zone géographique

Les investissements réalisés par le Fonds « TDF III » seront effectués dans des sociétés établies et/ou ayant une partie importante de leurs activités en Tunisie.

Le Fonds « TDF III » investira 75% au moins de ses actifs dans des sociétés implantées dans des zones de développement (régional et agricole) tels que définis par les dispositions du code d'incitation aux investissements.

Les promoteurs présentant leurs dossiers au gestionnaire et dont les investissements sont éligibles aux interventions du Fonds «TDF III» dans les zones indiquées ci-haut doivent fournir au gestionnaire les attestations exigées délivrées par les autorités compétentes.

2.1.8 Règles d'éthiques

Le Fonds « TDF III » veillera au respect des règles d'éthiques et particulièrement en matière de:

- Secteurs d'activité
- Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

2.1.8.1 Secteurs d'activité non retenus

Le Fonds « TDF III » n'investira pas dans des secteurs d'activité qui ne sont pas conformes avec les règles et principes de la charia islamique, notamment les secteurs suivants :

- Production ou activités impliquant toute forme de travail forcé, nocive ou à caractère d'exploitation et toute forme de travail d'enfants,
- Production ou commerce d'armes et de munitions,
- Production ou commerce de boissons alcoolisées,
- Production ou commerce de tabac,
- Production, distribution ou commerce de pornographie,
- Jeux, paris, casinos et activités équivalentes

2.1.8.2 Respect des dispositions réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Le Gestionnaire devra :

- respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- la mise en place de procédures anti-blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme conformément aux standards nationaux et internationaux.



En outre, la société de gestion du Fonds ou toute autre personne qui participe à la gestion ou à l'activité du Fonds déclarent et certifient :

- qu'ils s'interdisent de participer directement ou indirectement et d'une façon quelconque à toute activité ayant pour objet ou effet le blanchiment de capitaux ayant une provenance et/ou une destination criminelle ; et
- qu'ils n'ont jamais été impliqués, poursuivis et/ou condamnés pour des faits de blanchiment de capitaux devant aucune juridiction dans le monde.

2.2 Souscription des parts

Les demandes de souscription doivent être introduites auprès d'UGFS - NA.

Le Fonds prévoit deux périodes de souscription ;

- Une première période de souscription de 12 mois à compter de la date de démarrage des opérations de souscriptions publiques.

Le Fonds sera fermé dès que les souscriptions atteindront vingt millions (20 000 000 DT) de dinars, ou, de toutes façons, au bout de cette période de souscription, même si l'actif cible n'est pas atteint.

Le prix d'émission des parts, pour la première période de souscription est égal à la valeur d'origine soit dix mille (10 000 DT) dinars par part ou à la valeur liquidative affichée au cas où une valeur liquidative est calculée et affichée au cours de cette période de souscription, augmentée éventuellement d'une commission de souscription fixée à 1,5% maximum du montant souscrit hors taxes. Cette commission est acquise à la société de gestion.

- Une deuxième période de souscription de 12 mois, commençant dans un délai ne dépassant pas les (06) mois à partir de la date de clôture de la première période de souscription.

Le Fonds sera fermé dès que les souscriptions au cours de cette période atteindront un montant nominal de vingt millions (20 000 000 DT) de dinars, ou, dans tous les cas, au bout de cette deuxième période de souscription, même si l'actif cible n'est pas atteint.

Le prix d'émission des parts, pour la deuxième période de souscription est égal à la valeur d'origine (10 000 DT) majorée d'une prime d'émission égale à 2% de la valeur d'origine des parts. Cette prime est acquise au Fonds, nonobstant la commission de souscription fixée à 1,5% maximum du montant souscrit hors taxes acquise à la société de gestion calculée sur la base du prix d'émission.

Les souscriptions portent sur un nombre entier de parts souscrites.

Les souscriptions sont intégralement libérées en numéraire lors de leur souscription.

Le retard ou le défaut de libération par un ou plusieurs porteurs de parts sont régis par les dispositions de la réglementation en vigueur.

Toutefois, UGFS - NA ne devra plus accepter les demandes de souscription dès lors que la valeur d'origine des parts en circulation atteigne quarante millions (40 000 000 DT) de dinars.

Le montant minimal de souscription est de cent mille (100 000 TND) dinars.

A la libération, le règlement de ces souscriptions se fait soit par virements bancaires soit par chèques.

Tout souscripteur au Fonds pourrait annuler sa souscription moyennant une demande écrite adressée au siège du gestionnaire au plus tard quinze (15) jours à compter de la date de réception du bulletin de



souscription. Dépassant le délai indiqué ci-dessus, aucune restitution de fonds ne pourrait être effectuée.

2.3 Rachat des parts à l'initiative des porteurs de parts

Les porteurs de parts du Fonds « TDF III » ne peuvent pas demander le rachat de celles-ci avant l'expiration d'une période fixée à 5 ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle du paiement de la souscription. Au terme de cette période, les porteurs de parts peuvent exiger la liquidation du fonds si les demandes de rachat n'ont pas été satisfaites dans un délai d'une année, à compter de la date de dépôt desdites demandes auprès du Gestionnaire.

Tout participant voulant se désengager du fonds avant les délais prescrits ci-haut, doit se conformer aux dispositions régissant la cession des parts.

2.4 Cession de parts

Sans préjudice à l'obligation de blocage des parts acquises par les souscripteurs, les cessions ou transferts de parts sont possibles à tout moment, soit entre porteurs, soit entre porteurs et tiers. Elles ne portent que sur un nombre entier de parts.

Les porteurs ou les acquéreurs de parts ne peuvent céder ou transmettre leurs parts qu'à des investisseurs avertis qui disposent de l'expertise, de la connaissance et des compétences nécessaires pour prendre ses décisions d'investissement et en évaluer les risques inhérents, tels que définis par la réglementation en vigueur, notamment, le décret n° 2012-2945 du 27 novembre 2012 et qui détiendront après la cession ou la transmission des parts pour un montant nominal minimum de cent mille (100000TND) dinars.

Tout porteur de parts doit fournir l'effort de trouver un cessionnaire, le cas échéant il peut demander l'intervention de la société de gestion pour la recherche d'un cessionnaire.

Le Gestionnaire devra effectuer les écritures de transfert des parts dans le registre du Fonds afin que la vente des parts soit constatée dans les livres de Tunisian Development Fund III et remettra au nouveau porteur une attestation nominative de propriété.

2.5 Affectation des résultats : Distribution

Les sommes distribuables seront distribuées aux porteurs de parts.

2.5.1 Distribution des dividendes

Les revenus du Fonds, notamment les revenus de placement ou les dividendes perçus par le Fonds pourront faire l'objet de distribution aux porteurs de Parts sans qu'il ne soit nécessaire d'attendre la fin de la durée du fonds telle qu'énoncée à l'article 1 du présent prospectus.

Il ne sera effectué aucun prélèvement sur les revenus de placement du Fonds en vue de procéder à un quelconque réinvestissement ou en vue de la constitution d'une quelconque réserve.

Ces montants seront entièrement distribués sous réserve du respect des éventuelles limites de distribution prévues par la réglementation en vigueur.

Le revenu distribuable est égal au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des profits, dividendes, primes, jetons de présence perçus par les représentants du fonds dans les sociétés de participations ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des rémunérations et honoraires des services extérieurs liés à l'exploitation, des charges d'administration.



Le Fonds doit procéder à des distributions en numéraire, qui devront intervenir dans les cinq (5) mois suivant la clôture d'un exercice.

2.5.2 Distribution d'actifs

Lors de la période de pré-liquidation, la société de gestion peut procéder à la distribution, aux porteurs de parts, d'une partie des avoirs du Fonds en espèces ainsi qu'à la distribution des produits des cessions et des plus values s'y rattachant. La société de gestion ne pourra procéder à aucun réinvestissement du produit de la cession ni de la plus value s'y rattachant.

Toute distribution fait l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion qui est établi par le gestionnaire à la clôture de chaque exercice.

Toute distribution réalisée par « TDF III », prévue dans le présent paragraphe ou dans le paragraphe 2.5.1 ci-haut, sera effectuée selon l'ordre suivant :

1. Aux porteurs de parts, à concurrence du montant de leurs souscriptions libérées et non encore remboursées au titre des distributions antérieures éventuelles. Cette distribution correspondra au remboursement du nominal.
2. Une fois que la totalité des sommes prévues au paragraphe 1 ci-dessus aura été versée aux porteurs de parts, un complément sera versé à ces derniers leur permettant d'atteindre un taux de rendement interne annuel capitalisé de 10% du montant de leurs souscriptions libérées et non encore remboursées tout en tenant compte des dividendes distribués antérieurement .
3. Une fois que la totalité des sommes prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus aura été versée, le reliquat sera réparti à concurrence de 80% au profit des porteurs de parts et qui correspond à la commission de la surperformance et de 20% au profit de la société de gestion au titre de commission de succès facturées au Fonds « TDF III » toutes charges et frais compris.

En fin de vie du Fonds, sans préjudice des éventuelles prorogations prévues dans l'article 1 du présent prospectus et en cas d'impossibilité de cession satisfaisante de tout ou partie des actifs du Fonds « TDF III » dans le cadre de sa stratégie de désinvestissement , le Gestionnaire devra fournir ses meilleurs efforts pour trouver des sorties alternatives, même si lesdites sorties devaient être réalisées à des conditions financières inférieures à la valeur de marché.

Toutefois, des sorties à des conditions financières inférieures à la valeur des actifs telle qu'elle résulte des états financiers des sociétés cibles concernées ne pourront être réalisées qu'avec le consentement des porteurs de parts représentant 75% des parts émises.

A cet effet, et en vue d'obtenir l'accord des porteurs de parts, le Gestionnaire leur adressera une demande par lettre recommandée avec accusé de réception. Les porteurs de parts auront un délai de 15 jours pour exprimer leur avis. Le défaut de réponse sera interprété comme un avis favorable.

En cas d'impossibilité de sortie à des conditions financières inférieures à la valeur de marché ou de refus des porteurs de parts représentant 75% des parts émises, les actifs concernés seront répartis entre les porteurs de parts conformément à l'ordre de remboursement prévu ci-dessus, au prorata des parts.



2.6 Fiscalité

Conformément à l'article 10 du code des organismes de placement collectif et aux dispositions fiscales en vigueur, le fonds « Tunisian Development Fund III » n'est pas doté de la personnalité morale et sera, par conséquent, en dehors du champ d'application de l'impôt.

Par contre, les revenus des capitaux mobiliers réalisés par « Tunisian Development Fund III » seront soumis à une retenue à la source définitive et libératoire de l'impôt de 20% de leur montant brut.

2.6.1 Avantages fiscaux relatifs à la souscription à « Tunisian Development Fund III »

Avantage à l'entrée

Les interventions du Fonds « Tunisian Development Fund III » dans les sociétés éligibles aux projets d'investissement conformément à la législation en vigueur, donnent droit aux investisseurs à la déduction des montants réinvestis.

La déduction a lieu dans la limite du revenu ou du bénéfice imposable et nonobstant le minimum d'impôt prévu par la réglementation en vigueur, lorsque le Fonds s'engage à employer 75% au moins de chaque montant souscrit et libéré, autre que celui provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, dans la souscription aux actions ou aux parts sociales ou aux obligations convertibles en actions susvisées nouvellement émises par des entreprises implantées dans les zones de développement prévues par les articles 23 et 34 du code d'incitation aux investissements.

Avantage à la sortie

La plus-value réalisée de la cession ou de la rétrocession des parts dans le Fonds « Tunisian Development Fund III » ayant donné lieu à l'avantage fiscal à l'entrée tel que mentionné ci-haut et des droits y relatifs est exonérée de l'impôt quelle que soit la durée de détention des titres.

2.6.2 Condition de bénéfice des avantages fiscaux

Le bénéfice de la déduction prévue dans le paragraphe 2.6.1 ci-haut est subordonné au respect de la législation en vigueur.

Si les actifs de « Tunisian Development Fund III » n'ont pas été utilisés aux fins et dans les délais prescrits par la législation en vigueur, le gestionnaire du fonds et le bénéficiaire de la déduction seront solidairement tenus de payer l'impôt dû et non payé au titre des montants réinvestis dans l'acquisition des Parts de « Tunisian Development Fund III » majoré des pénalités de retard applicables.

2.6.3 Revenus provenant des Parts de « Tunisian Development Fund III »

Les revenus provenant des parts des fonds commun de placement à risque sont considérés comme des revenus distribués et sont soumis à la réglementation fiscale en vigueur.



3. Renseignement concernant le gestionnaire, le dépositaire et les autres organes liés au fonctionnement du fonds

3.1. Le Gestionnaire

La gestion du Fonds est assurée par un Gestionnaire conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Le Gestionnaire agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seul exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Le Gestionnaire doit :

- Détecter les investissements dans les secteurs cibles
- Accomplir les due diligences juridiques, business, comptables et organisationnelles
- Participer à la définition de la stratégie et à la nomination des dirigeants
- Suivre de manière permanente les sociétés en portefeuille et assurer la fiabilité du système de contrôle interne
- Disposer de modèles spécifiques de suivie des performances du Fonds
- Disposer de standards reconnus de reporting et de valorisation des portefeuilles.

3.2. Le Dépositaire

Al Baraka Bank Tunisia, dont le siège social est au 88 rue Hédi Chaker –Tunis 1002, est désignée dépositaire des actifs de « TDF III », en vertu d'une convention de dépôt conclue avec le Gestionnaire agissant pour le compte de « TDF III »

A ce titre, le dépositaire est investi notamment des fonctions suivantes :

- Assurer la conservation des actifs compris dans «TDF III» et ouvrir au nom de «TDF III» un compte espèces et un compte titres. Pour ce faire, il vérifie la correspondance entre les avoirs conservés et les titres inscrits aux comptes des porteurs de Parts. Le dépositaire procède également au contrôle des avoirs existants en effectuant un recoupement global de l'ensemble des quantités détenues par valeurs à l'aide des justificatifs des avoirs correspondants.
- Procéder au dépouillement des ordres et à l'inscription en comptes des titres et espèces.
- S'assurer de la régularité des décisions du Gestionnaire en vérifiant le respect des règles d'investissement et des ratios réglementaires, de l'établissement de la valeur liquidative ainsi que le respect des règles relatives aux montants minimum et maximum de l'actif de «TDF III».
- Le dépositaire contrôle également l'organisation et les procédures comptables de «TDF III»
- Contrôler l'inventaire de l'actif de «TDF III» et délivrer une attestation de l'inventaire de «TDF III» à la clôture de chaque exercice. En cas d'anomalies ou d'irrégularités relevées dans l'exercice de son contrôle, le Dépositaire adresse une demande de régularisation au Gestionnaire et une mise en demeure si la demande de régularisation reste sans réponse durant une période de dix (10) jours de bourse. Dans tous les cas, le Dépositaire en informe le CMF ainsi que le commissaire aux comptes.
- S'assurer que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise.



3.3. Le Commissaire aux Comptes

Un commissaire aux comptes est désigné par le conseil d'administration du Gestionnaire pour 3 exercices.

Le commissaire aux comptes révisé les documents suivants et certifie leur sincérité et leur régularité :

- l'inventaire des divers éléments de l'actif de Tunisian Development Fund III dressés par le Gestionnaire ;
- les états financiers du Fonds établis par le Gestionnaire ;
- le rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé établi par le Gestionnaire.

De plus, le commissaire aux comptes est tenu :

- de signaler immédiatement au Conseil du Marché Financier tout fait de nature à mettre en péril les intérêts des Fonds et des porteurs de parts ;
- de remettre au Conseil du Marché Financier dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice, un rapport concernant le contrôle effectué par lui ;
- d'adresser au Conseil du Marché Financier une copie de son rapport destiné au Gestionnaire.

3.4. Le Comité d'Investissement

Le conseil d'administration du Gestionnaire procédera à l'approbation des nominations des membres du comité d'investissement. Le comité d'investissement est composé de 5 membres votants ; un représentant le Gestionnaire et 4 membres qui sont principalement choisis parmi des personnes ayant une expérience remarquable dans le domaine de l'investissement et/ou des représentants des détenteurs de parts ayant les participations les plus importantes dans le fonds.

Toute modification de la composition de ce comité sera notifiée au CMF.

Le Comité d'Investissement a pour tâche :

- Analyser les opportunités d'investissement,
- Décider des investissements proposés,
- Assurer le suivi des participations du Fonds et s'assurer de la bonne exécution des décisions prises conformément à la stratégie arrêtée par le comité consultatif,
- Notifier toute proposition au Gestionnaire concernant la politique d'investissement du fonds.

Le comité d'investissement se réunit sur convocation du directeur général de la société de gestion faite par lettre postale ou par courrier électronique ou par télécopieur confirmé par télécopie moyennant un préavis de quinze (15) jours. La convocation devra être accompagnée du dossier d'investissement.

Le comité se réunit au moins quatre (04) fois par an.

Toutefois, au bout de la période d'investissement, la tenue de réunions du comité dépendra des dossiers qui lui seront soumis pour examen.

Pour délibérer valablement, le comité d'investissement doit réunir au moins les trois cinquième (3/5) de ses membres, les décisions du comité étant prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre du comité d'investissement lui est attribué une seule voix.

Le comité d'investissement peut prendre une décision par circularisation. Cette décision doit être ratifiée lors de la tenue de la première réunion du comité qui suit l'adoption de ladite décision.

Tout membre du comité d'investissement pourrait se faire représenter, en cas d'empêchement, par une tierce personne moyennant une procuration écrite.



Les réunions du comité d'investissement pourront également se tenir soit au moyen d'une conférence téléphonique soit par vidéo conférence.

3.5. Le Comité Consultatif

Un comité consultatif sera désigné pour assister la société de gestion dans ses choix d'investissements. La désignation des membres du comité est approuvée par le conseil d'administration du Gestionnaire. Le comité consultatif n'a aucun pouvoir de gestion à l'égard du Fonds. Les avis du comité consultatif ne lient pas le Gestionnaire, sauf en matière de conflits d'intérêts potentiels ou pour tous autres sujets prévus dans le Règlement Intérieur qui nécessite l'accord ou l'avis préalable du comité consultatif ou qui lui confère un pouvoir décisionnel .

Ce comité se réunira au moins deux fois par an pour apprécier les choix et les décisions du comité d'investissement, gérer les conflits d'intérêts, notifier ses appréciations et conclusions au Gestionnaire, déterminer la stratégie de gestion du portefeuille du fonds ainsi que la stratégie d'investissement et de désinvestissement. Le comité pourra proposer au Gestionnaire la dissolution anticipée du fonds.

Le comité consultatif est composé de trois (03) membres au moins choisis parmi les détenteurs de parts. Le directeur général de la société chargée de la gestion du fonds ou son représentant assistent aux réunions du comité consultatif sans bénéficier du droit de vote.

Le comité consultatif se réunit sur convocation du directeur général de la société de gestion faite par lettre postale ou par courrier électronique ou par télécopieur confirmé par télécopie moyennant un préavis de quinze (15) jours. La convocation devra être accompagnée de l'ordre du jour objet de la réunion du comité ainsi que de tout autre document ou rapport exigé.

Le comité consultatif ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Tout membre du comité consultatif pourrait se faire représenter, en cas d'empêchement, par l'un des membres du comité. Une procuration écrite est exigée en ce sens.

Les réunions du comité consultatif pourront également se tenir soit au moyen d'une conférence téléphonique soit par vidéo conférence.

Le comité consultatif pourrait décider de la révocation du gestionnaire, si suite à une demande reçue des porteurs de parts détenant ensemble au moins 80% des souscriptions du fonds, ces derniers avaient invoqué à l'encontre du gestionnaire une faute lourde ou une infraction pénale ou une violation de façon manifestement délibérée d'une obligation particulière prévue par le règlement intérieur ayant engendré un dommage notable aux porteurs de parts.

La demande de révocation doit être adressée au siège du gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'examen du dossier de révocation est alors soumis à l'ordre du jour de la première réunion du comité consultatif qui suit la réception par le Gestionnaire de la lettre recommandée objet de la demande de révocation.

La décision de révocation du Gestionnaire est prise à la majorité de 75% des voix des membres.

Les membres du comité consultatif peuvent décider entre eux et avec l'accord de tous les membres de fixer d'autres règles de quorum et de vote sur les décisions dudit comité, à condition qu'elles ne soient en deçà des minima mentionnés ci-dessus. Ces décisions sont formalisées par écrit et obligent tous les membres du comité, pour la durée de l'activité du fonds.

3.6. Le Comité de contrôle charaïque

Le comité se compose de trois membres au moins, qui sont choisis parmi des experts spécialisés en doctrine des transactions islamiques ayant la nationalité tunisienne.

Les membres du comité sont désignés pour une période de trois ans renouvelable deux fois.



Ce comité est chargé de l'émission des fatouas et du contrôle pour s'assurer de la conformité des transactions du fonds avec les normes charaïques.

Les décisions dudit comité sont exécutoires et doivent être respectées et appliquées par le Gestionnaire. Il est, en outre, chargé de présenter un rapport annuel sur ses activités à l'assemblée générale du Gestionnaire.

Ledit rapport doit être déposé auprès du CMF et mis à la disposition des porteurs de parts au siège social du gestionnaire dans les mêmes délais que les états financiers du fonds, soit dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de clôture de l'exercice. Une copie est également envoyée à tout porteur de parts qui en fait la demande.

La rémunération du comité de contrôle charaïque est fixée par l'assemblée générale du gestionnaire. Elle est à la charge du Fonds.

Le comité de contrôle charaïque a pour principales missions :

- de conseiller et d'assister le Gestionnaire dans l'élaboration des contrats et des produits qui soient en conformité avec les principes de la Charia.
- d'examiner les contrats et les conventions et les opérations mis en place par le gestionnaire et qui se rapportent à toutes les transactions du Fonds et de contribuer aux ajustements et aux améliorations si nécessaire afin de s'assurer qu'ils sont compatibles avec les principes de la Charia.
- d'exprimer une opinion charaïque sur les sujets et les problématiques soulevés par le gestionnaire durant l'exercice de ses fonctions dans la gestion du Fonds.
- d'assurer un suivi des opérations du Fonds, et de superviser ses activités du côté charaïque, et de vérifier que les transactions ont été conclues pour des produits qui ont fait l'objet de vérification et approbation par le Comité de contrôle charaïque.
- d'adopter les solutions charaïques requises pour les transactions financières du Fonds en cas de non conformité avec les principes de la Charia et contribuer à la recherche d'autres alternatives pour les produits non conformes.
- de s'assurer que le Fonds rejette tous revenus qu'il pourrait réaliser à partir de sources ou de moyens qui sont incompatibles avec les principes de la charia afin des les affecter à des fins d'utilité publique.

3.7. L'unité d'audit charaïque interne

L'unité d'audit charaïque interne sera chargée de l'examen et du contrôle de la conformité du fonds avec les normes charaïques conformément aux fatouas et décisions du comité de contrôle charaïque, et d'en faire des rapports périodiques à présenter au comité et au conseil d'administration.

L'unité d'audit charaïque interne se compose d'un ou plusieurs membres spécialistes en doctrine des transactions islamiques. La composition de ladite unité est approuvée par le comité de contrôle charaïque.

3.8. Les règles particulières du fonctionnement du fonds

Le mode de gestion des revenus non conformes aux normes charaïques

Les sommes distribuables provenant des revenus non conformes aux normes charaïques et qui sont acceptées par le comité de contrôle charaïque sont reversées au profit d'associations et d'organismes ayant des activités caritatives et qui sont légalement constitués et agréés.

La partie responsable du paiement de la Zakat

Les porteurs de parts du fonds « TDF III » sont responsables du paiement de la Zakat.



4. Frais liés au fonctionnement du fonds et information périodique

4.1 Rémunération du Gestionnaire

Le Gestionnaire percevra du fonds « TDF III », au titre de sa rémunération pour les missions énumérées à l'article 3.1 ci-haut:

- 2,5% HT l'an sur les montants des souscriptions investis
- 1,5% HT l'an sur les montants des souscriptions non investis

La rémunération du Gestionnaire est payable en quatre tranches à la fin de chaque trimestre sur présentation de la facture.

L'assiette de calcul des frais est arrêtée au dernier jour de chaque trimestre, quelle que soit la date de versement de la souscription ou de la date du paiement du montant investi au cours de ce trimestre.

Une commission de succès égale à 20% de la différence entre le taux de rendement annuel réalisé et le (TRI) annuel minimum de 10%. Cette commission est déterminée conformément aux dispositions du paragraphe 2.5.2 ci-dessus relatif à la distribution d'actifs. Toute rémunération servie au Gestionnaire, au titre du présent article, est définitivement acquise à son profit.

4.2 Rémunération du Dépositaire

La rémunération du dépositaire servie en contre partie des missions énumérées à l'article 3.2 ci-dessus, sera égale à 0.1% H.TVA du montant de l'actif net du Fonds arrêté à la fin de l'exercice comptable avec un minimum de vingt mille dinars (20 000 DT) H.TVA payable d'avance au début de chaque exercice.

4.3 Rémunération du commissaire aux comptes

Le Fonds «TDF III» versera au commissaire aux comptes, au titre de ses honoraires, une rémunération calculée en application du barème d'honoraires des commissaires aux comptes.

4.4 Frais d'établissement

Le Fonds «TDF III» prendra en charge les frais d'établissement du fonds tels que les frais liés à la mise en place des documents légaux, les frais liés à l'impression et à la diffusion du prospectus, les frais du visa du CMF etc.

Le gestionnaire du fonds percevra en contre partie un montant forfaitaire fixé à dix mille dinars (10 000 DT) hors taxes représentant le remboursement des frais d'établissement indiqués ci-dessus.

Le règlement de ces frais est effectué une seule fois par prélèvement sur les actifs du Fonds, dès la libération des premières souscriptions.

4.5 Frais liés aux réalisations du fonds

Le Fonds «TDF III» prendra en charge les frais liés aux réalisations du Fonds, notamment, les frais relatifs aux sociétés cibles et aux autres placements relatifs aux montants du Fonds non encore investis.

Ces frais comprendront, entre autre, les frais d'audit et d'étude relatifs à l'acquisition des titres du portefeuille ainsi que les frais de courtage, de négociation, et en général tous frais d'intermédiation sur les titres, droits ou instruments du marché financier acquis par le Fonds,

Ces frais seront plafonnés à 1% HT du montant investi du Fonds.

4.6 Frais de contentieux

Le Fonds «TDF III» prendra en charge les frais liés aux éventuelles affaires contentieuses où il agit en qualité de défendeur, sauf s'il est établi que le contentieux en question est imputable à une faute commise par le Gestionnaire. Dans ce cas, les frais de contentieux seront à la charge du Gestionnaire.



Dans le cas où le Gestionnaire envisagerait d'intenter, en qualité de demandeur, une action en justice pour le compte de « TDF III », cette action ainsi qu'une estimation des frais et honoraires y afférents devra être soumise à l'autorisation préalable du comité consultatif. Les frais liés à cette procédure judiciaire seront pris en charge par « TDF III », sauf s'il est établi que le contentieux est imputable à une faute commise par le Gestionnaire. Dans ce cas, les frais de contentieux seront à la charge du Gestionnaire.

Les frais de contentieux supportés par le Fonds, sont plafonnés à 0,5% HT des montants investis sur toute la durée du Fonds.

4.7 Frais des Comités des fonds

Le Fonds « TDF III » prendra en charge les frais du comité d'investissement et du comité consultatif. Ces frais sont attribués au titre de jetons de présence des membres des deux comités. A l'exception du représentant de la société de gestion du Fonds, chaque membre siégeant dans l'une ou les deux comités recevra annuellement un montant de 4000 dinars net de toutes taxes. Ces jetons ne sont pas cumulatifs pour un membre qui siège dans plus qu'un comité.

4.8 Frais du Comité de contrôle charaïque

Le Fonds prendra en charge les frais du Comité de contrôle charaïque.

Ces frais sont plafonnés à dix mille dinars (10 000 DT HT) par an.

4.9 Exercice comptable

La durée de l'exercice comptable est de un an. Il commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de la constitution du Fonds jusqu'au 31 décembre de l'année suivante sans que la durée de l'exercice comptable ne puisse excéder 18 mois.

4.10 Informations périodiques

4.10.1 Le Rapport Annuel

A la clôture de chaque exercice, le Gestionnaire dresse l'inventaire des éléments de l'actif de «TDF III», en établit les états financiers conformément à la réglementation comptable en vigueur et établit un rapport annuel sur la gestion du Fonds relatif à l'exercice écoulé ; qui comprend entre autres les informations suivantes :

- la ventilation de l'actif et du passif;
- la ventilation du portefeuille titres et des revenus;
- les valeurs liquidatives constatées au début et à la fin de l'exercice ;
- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie par le règlement du Fonds (politique de gestion, répartition des investissements, co-investissements et co-désinvestissements réalisés aux côtés des portefeuilles gérés ou conseillés par le gestionnaire ou une entreprise qui lui est liée) ;

L'inventaire est certifié par le Dépositaire.

Les états financiers, le rapport du commissaire aux comptes ainsi que le rapport annuel de gestion, l'inventaire et le rapport du comité de contrôle charaïque sont mis à la disposition des porteurs de parts au siège social du Gestionnaire dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Une copie de ces documents est déposée auprès du CMF.



Les documents ci-dessus, notamment, le rapport de gestion annuel sont adressés à tout porteur de parts qui en fait la demande dans la semaine suivant la réception de la demande.

Ces documents peuvent être transmis par courrier ou par voie électronique, sous réserve de l'accord du porteur de parts.

4.10.2 Éléments d'information supplémentaires

Dans un souci de transparence et de clarté, le Gestionnaire transmettra annuellement au CMF les informations suivantes :

- La valeur liquidative est transmise au conseil du marché financier le jour même de sa détermination selon les modalités fixées par le conseil du marché financier
- L'encours géré de «TDF III» au 31 décembre de l'année écoulée ;
- Le montant des libérations au cours de l'année civile écoulée ;
- Les mises à jour apportées au document de « Politique de vote » dans les sociétés des participations du Fonds ;
- Un rapport rendant compte des conditions dans lesquelles le Gestionnaire a exercé les droits de vote.
- Le gestionnaire transmet également au conseil du marché financier des statistiques dont la teneur et la périodicité sont arrêtées par décision générale du conseil du marché financier.

Par ailleurs, le Gestionnaire transmettra aux porteurs de parts les informations suivantes :

- La valeur liquidative est communiquée à toute personne qui en fait la demande
- Un rapport annuel sur la valorisation des investissements à la fin de chaque exercice, ce rapport leur sera remis au plus tard 60 jours après la fin de l'exercice concerné ;
- Un rapport rendant compte des conditions dans lesquelles le Gestionnaire a exercé les droits de vote.



5 Personnes responsables du prospectus

Monsieur Mohamed Salah Frad, Directeur Général - UGFS-NA



Tél : 71 167 500 – Fax : 71 965 181

Monsieur Fraj Zaag, Directeur Général – El Baraka Bank Tunisia

Tél : 71 790 000 - Fax : 71 780 235

5.1 Attestation du responsable du prospectus

« A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité (réglementation en vigueur, règlement intérieur du fonds) ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les caractéristiques du fonds, son gestionnaire, son dépositaire, son distributeur, ses caractéristiques financières, les modalités de son fonctionnement ainsi que sur les droits attachés aux parts offertes. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. »

Pour Le Gestionnaire	Pour Le Dépositaire
<p>Le Directeur Général</p> <p>Mr. Mohamed Salah FRAD</p> <p>United Gulf Financial Services – North Africa</p> <p>Adresse : Rue Lac Biwa, Immeuble Fraj 2ème étage, les Berges du Lac 1053 Tunis</p> 	<p>Le Directeur Général</p> <p>Mr. Mohamed El MONCER</p> <p>Al Baraka Bank Tunisie</p> <p>Adresse : 88, Avenue Hédi Chaker – Tunis 1002</p> 

5.2 Politique d'information

Responsable d'information :

Mr. Mohamed Salah FRAD – Directeur Général de UGFS-NA

Rue Lac Biwa, Immeuble Fraj 2^{ème} étage, les Berges du Lac 1053 Tunis

Tél : 00216 71 167 500 – Fax : 00216 71 968 181

La valeur liquidative sera communiquée à l'ensemble des porteurs de Parts par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent prospectus ainsi que le règlement intérieur doivent obligatoirement être remis à la souscription et mis à la disposition du public sur simple demande.

Le règlement du fonds ainsi que le dernier document périodique sont disponibles auprès de United Gulf Financial Services North Africa « UGFS-NA », Rue Lac Biwa, les Berges du Lac 1053 Tunis



23 MARS 2020